CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.744 du 29 juillet 2011

A. 187.489/XI-16.458

En cause : **LEFEBVRE** Francis,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'État Belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG & A. FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2008 par Francis LEFEBVRE qui demande l'annulation :

1) des arrêtés royaux du 20 décembre 2007 renouvelant, pour un terme de trois ans prenant cours le 1er février 2008, la nomination des personnes suivantes à la fonction d'assesseur en application des peines effectif, pour le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles :
   a. spécialisés en matière pénitentiaire : Madame V. POLET et Monsieur T. VERSPECHT;
   b. spécialisés en réinsertion sociale : Madame I. DEBRUYNE et Madame C. VAN COPPENOLLE;

2) des arrêtés royaux du 20 décembre 2007 renouvelant, pour un terme de trois ans prenant cours le 1er février 2008, la nomination des personnes suivantes à la fonction d'assesseur en application des peines effectif, pour le ressort de la Cour d'appel de Liège :

a. spécialisés en matière pénitentiaire : Madame L. BAUDOUX et Madame A.-F. FUNTOWICZ;
b. spécialisés en réinsertion sociale : Monsieur Ph. ROUSSEAU et Madame F. JACQUET;

3) des arrêtés royaux du 20 décembre 2007 renouvelant, pour un terme de trois ans prenant cours le 1er février 2008, la nomination des personnes suivantes à la fonction d'assesseur en application des peines suppléant, pour le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles :
   a. spécialisés en matière pénitentiaire : Madame V. HOOGAERT, Madame C. ZICOT, Madame M. FREROTTE, Monsieur Th. SLINGENEIJER de GOESWIN, Monsieur D. GILBERT;
   b. spécialisés en réinsertion sociale : Madame A. DAUVRIN, Madame N. RAEMAEKERS, Monsieur O. BONJEAN, Monsieur P. HUBAUX, Monsieur P. DENIS et Monsieur P. VANDENBRUL;

4) des arrêtés royaux du 20 décembre 2007 renouvelant, pour un terme de trois ans prenant cours le 1er février 2008, la nomination des personnes suivantes à la fonction d'assesseur en application des peines suppléant, pour le ressort de la Cour d'appel de Liège :
   a. spécialisés en matière pénitentiaire : Madame V. LEBRUN, Monsieur J. KOOPMANSCH, Madame E.-M. DOMINGUEZ VAZQUEZ, Madame S. KERF, Madame S. GENOT et Madame M.-N. NICKELS;
   b. spécialisés en réinsertion sociale : Madame Ch. SCHMIT, Madame S. SPITS, Madame A.-F. GRIDLET, Madame C. SIMAR et Madame J. REMACLE;

5) de l'arrêté royal du 18 janvier 2008 renouvelant, pour un terme de trois ans prenant cours le 1er février 2008, la nomination de Madame M.-N. NICKELS à la fonction d'assesseur en application des peines spécialisé en réinsertion sociale suppléant, pour le ressort de la Cour d'appel de Liège;

6) des arrêtés royaux du 30 janvier 2008 renouvelant, pour un terme de trois ans prenant cours le 1er février 2008, la nomination des personnes suivantes à la fonction d'assesseur en application des peines effectif, pour le ressort de la Cour d'appel de Mons :
   a. spécialisée en matière pénitentiaire : Madame L. DUFRASNE;
   b. spécialisée en réinsertion sociale : Madame M. MEULEMANS;

7) des arrêtés royaux du 30 janvier 2008 renouvelant, pour un terme de trois ans prenant cours le 1er février 2008, la nomination des personnes suivantes à la fonction d'assesseur en application des peines suppléant, pour le ressort de la Cour d'appel de Mons :
    a. spécialisés en matière pénitentiaire : Monsieur E. DELCHEVALERIE, Madame Fr. BOUCHER et Monsieur O. KINA;
    b. spécialisés en réinsertion sociale : Madame P. BAYARD, Madame L. BELTRANE et Madame A. DAUVRIN.

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. R. BORN, auditeur adjoint au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. R. BORN, auditeur adjoint, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 15 octobre 2010 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT J. VANHAEVERBEEK